



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.29
11 mai 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 19 février 1990, à 10 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)
puis : M. DITCHEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/L.5, L.7, L.8 et L.14)

1. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution E/CN.4/1990/L.5, L.7, L.8 et L.14. En ce qui concerne la procédure, elle suggère que la Commission entende d'abord les observations générales qui pourraient être faites sur les projets de résolutions dont elle est saisie, puis vote sur une partie ou sur l'ensemble de chaque projet de résolution, après avoir entendu, le cas échéant, les explications de vote avant le vote sur chacun des textes. Lorsque tous les textes auront été mis aux voix, la Commission entendra les explications de vote après le vote.

2. Elle invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.5, sur lequel la délégation des Etats-Unis a demandé un vote.

3. A la demande du représentant du Canada, il est procédé à un vote séparé par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1990/L.5.

4. L'appel commence par le Botswana, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Bulgarie, Espagne, France, Japon, Portugal.

5. Par 30 voix contre 7, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1990/L.5 est adopté.

6. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à se prononcer, par un vote à main levée, sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.5.

7. Par 30 voix contre une, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.5 est adopté.

8. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1990/L.7. Elle attire l'attention sur le paragraphe 11 du dispositif, dans lequel il convient de remplacer les mots "organisations non gouvernementales" par "gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales".

9. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) présente, conformément à l'article 28 du règlement intérieur, les incidences financières qu'aurait l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1990/L.7 par la Commission. La décision de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, figurant au paragraphe 8 du dispositif, entraînerait des dépenses.
10. On prévoit que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en mai/juin 1990 et mai/juin 1991, dans chaque cas pendant cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser le travail dont il est chargé. Il retournerait à Genève pendant cinq jours ouvrables en août/septembre 1990, puis à nouveau en août/septembre 1991, pour élaborer ses rapports intérimaires à l'Assemblée générale, s'y rendrait encore à la fin de 1990 et à la fin de 1991 pour élaborer ses rapports finals à la Commission.
11. En octobre 1990 et octobre 1991, il se rendrait à New York pour présenter ses rapports intérimaires à l'Assemblée, et en février/mars 1991 et février/mars 1992, il serait à Genève, dans chaque cas pour une période de cinq jours ouvrables, pour faire rapport à la Commission. En réponse à des invitations de gouvernements, il pourrait effectuer six missions sur le terrain au maximum, accompagné de trois fonctionnaires au moins, pendant la période 1990-1992.
12. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 du budget-programme (Droits de l'homme) sont estimées à 95 900 dollars pour 1990, 101 700 dollars pour 1991 et 26 800 dollars pour 1992. Les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance des interprètes, si leurs services étaient requis pendant les missions sur le terrain, sont estimés à 4 500 dollars par mission, et seraient imputés sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève). D'autres informations seront communiquées dans un document qui sera publié prochainement.
13. On considère que les activités envisagées dans le projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes de la Commission et seraient donc financées sur les crédits ouverts au titre des mandats conférés par le Conseil économique et social au chapitre 23; aussi ne serait-il pas nécessaire de demander des crédits supplémentaires ni d'avoir recours au fonds pour imprévus.
14. A la demande du représentant du Canada, la PRESIDENTE invite les membres de la Commission à voter à main levée sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.7.
15. Par 31 voix contre 10, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.7 est adopté.
16. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8.
17. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé à un vote séparé par appel nominal sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1990/L.8.

18. L'appel commence par le Botswana, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Hongrie, Swaziland.

19. Par 31 voix contre 10, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1990/L.8 est adopté.

20. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à voter sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.8.

21. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote par appel nominal.

22. L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Suède.

23. Par 32 voix contre 2, avec 9 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8 est adopté.

24. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1990/L.14.

25. Mme GONZALEZ MARTINEZ (Mexique), expliquant son vote avant le vote, indique que sa délégation a demandé un vote séparé sur le quatorzième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 parce qu'elle ne pense pas que la Commission puisse faire siens des accords, des conclusions ou arrangements auxquels auraient abouti les seuls membres permanents du Conseil de sécurité. La Charte ne prévoit pas de réunions réservées aux seuls membres permanents du Conseil à l'exclusion des autres membres de cet organe.

26. Si la délégation mexicaine se félicite de l'intérêt que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité portent au règlement du conflit cambodgien, elle estime que cette question, comme toutes les autres, doit être examinée dans le cadre d'une instance régulièrement constituée. Elle s'abstiendra donc lors du vote séparé sur l'alinéa du préambule qu'elle conteste.

27. A la demande de la représentante du Mexique, il est procédé à un vote par appel nominal sur le quatorzième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14.

28. L'appel commence par le Swaziland, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Canada, Chine, Colombie, Chypre, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Ghana, Italie, Japon, Maroc, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Suède, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Cuba.

S'abstiennent : Brésil, Bulgarie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pérou, Sri Lanka.

29. Par 28 voix contre une, avec 11 abstentions, le quatorzième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 est adopté.

30. M. MALGINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, dit que les décisions de la Commission doivent refléter la réalité de la situation et favoriser les processus qui ouvrent la voie à un règlement politique. Au cours des derniers mois, la situation au Cambodge s'est radicalement modifiée : les troupes étrangères se sont retirées, une base de dialogue entre les parties au conflit a été instaurée, des propositions constructives ont été avancées, et les membres permanents du Conseil de sécurité se sont mis d'accord sur l'amorce d'un règlement politique dont les points forts sont un dialogue entre toutes les parties, la cessation de l'aide militaire extérieure et le renforcement du rôle de l'ONU dans la tenue d'élections libres et démocratiques.

31. Certains de ces nouveaux éléments sont, dans une certaine mesure, reflétés dans le projet de résolution E/CN.4/1990/L.14, où il est par exemple fait référence aux efforts déployés par les membres permanents du Conseil de sécurité. Néanmoins, le texte dans son ensemble diffère peu des résolutions partiales que la Commission a adoptées il y a quelques années dans un climat complètement différent. La délégation soviétique regrette que les coauteurs

du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 n'aient pas saisi l'occasion qu'offre la situation actuelle pour réaliser un consensus. Elle a donc décidé de voter contre l'ensemble du texte et de ne participer à aucun vote portant sur des parties séparées de ce texte.

32. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14.

33. A la demande des représentants du Mexique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé à un vote par appel nominal.

34. L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Ghana, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Cuba, Ethiopie, Inde, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Hongrie, Iraq, Madagascar, Suède.

35. Par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 est adopté.

36. M. MEZZALAMA (Italie), expliquant le vote des Etats membres de la Communauté européenne en leur nom, dit que, à leur avis, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 n'aborde pas tous les problèmes qu'il convient de prendre en compte dans la recherche d'une solution politique au problème du Cambodge. La position des Douze à cet égard est bien connue. Ils souhaitent un règlement politique d'ensemble qui doit assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la neutralité du Cambodge, ainsi que le droit fondamental des Cambodgiens de choisir leur propre gouvernement par voie d'élections libres, loyales et placées sous la supervision de la communauté internationale.

37. Ils rejettent une fois de plus totalement la politique de génocide des Khmers rouges, qui sont responsables de l'extermination de centaines de milliers de Cambodgiens. L'un des principaux objectifs de la politique des Douze concernant le Cambodge est que les Khmers rouges ne reviennent pas au pouvoir.

38. Parce que le projet de résolution ne reflète pas pleinement ces préoccupations et ne tient pas compte des faits récents qui se sont produits depuis la dernière session de l'Assemblée générale, les Douze ne pouvaient parrainer ce texte.

39. Mme ANDREYCHUCK (Canada) dit, à propos du projet de résolution E/CN.4/1990/L.7 et notamment du paragraphe 6 du dispositif, que sa délégation prend note avec satisfaction de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, après une dizaine d'années de négociations. Toutefois, elle regrette que la nouvelle approche incarnée par cette Convention ne soit pas reflétée dans le projet de résolution.

40. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8, il est tout à fait fâcheux que la Commission, qui essaie de mettre en évidence aussi bien les aspects positifs que les aspects négatifs de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme, n'ait pas pu adopter de résolution sur la manière exemplaire dont la Namibie a exercé son droit à l'autodétermination en novembre 1989. En outre, il aurait fallu tenir compte des faits récents dans la résolution adoptée.

41. Par ailleurs, la délégation canadienne n'est pas satisfaite du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 pour plusieurs raisons. Elle a certes relevé une tendance vers un plus grand respect des droits de l'homme au Cambodge au cours des dernières années. Elle est néanmoins préoccupée par les violations graves, flagrantes et constantes des droits de l'homme qui sont commises dans les camps contrôlés par les groupes de résistance. Ces faits ne sont pas reconnus dans le projet de résolution et le paragraphe 1 du dispositif est donc boiteux.

42. A propos du dixième alinéa du préambule, Mme Andreychuck fait remarquer que les Vietnamiens et d'autres groupes ethniques vivent côte à côte au Cambodge depuis des décennies sans constituer une menace pour le peuple cambodgien et sa culture. Pour sa délégation, les termes de cet alinéa pourraient être utilisés par un prochain gouvernement cambodgien pour justifier des persécutions ethniques. Pour toutes les raisons exposées, la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.14.

43. M. NISHIBAYASHI (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8 pour la raison suivante : si elle a noté avec satisfaction le nouveau paragraphe ajouté à la résolution de l'année précédente sur le même sujet en raison de l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud, elle a des difficultés à accepter certains de ceux qui sont maintenus. Le vote de la délégation japonaise ne doit pas être interprété comme témoignant d'un manque de compréhension de l'objet et de l'esprit du projet de résolution.

44. M. GANDHI (Inde) dit que sa délégation aurait préféré que les membres de la Commission fussent parvenus à s'entendre pour que le projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 soit adopté par consensus. Malheureusement, en dépit d'intenses consultations officieuses, cela n'a pas été possible. Si le projet de résolution contient des éléments positifs, il en renferme aussi certains autres qui risquent d'être préjudiciables au processus en cours pour un règlement global de la situation au Cambodge. En conséquence, la délégation indienne s'est vue contrainte de voter contre le projet de résolution.

45. M. SELEPENG (Botswana) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8 car elle est vigoureusement opposée à l'apartheid, qui est à l'origine de tous les problèmes que connaît l'Afrique australe. Il souhaite toutefois faire une réserve à propos du paragraphe 9 dans lequel la Commission exige que soient imposées des sanctions obligatoires et générales. Le Botswana n'a pas les moyens d'agir concrètement dans ce sens, mais il ne fera en aucun cas obstacle à ceux qui sont à même de prendre les mesures requises.

46. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1990/L.7 pour plusieurs raisons. En premier lieu, elle estime inopportun que la Commission traite de la question des mercenaires, qui ne concerne pas les droits de l'homme mais est plutôt un sujet relatif à la paix et à la sécurité internationales qu'il conviendrait d'examiner dans le cadre d'autres organes des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale.

47. En second lieu, et comme il est dit dans le texte même du projet de résolution, l'Assemblée générale a récemment adopté par consensus une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, après de nombreuses années de travaux menés sous les auspices de la Sixième Commission. Il faudrait se concentrer sur cette Convention et mettre un terme au mandat du Rapporteur spécial. En fait, pour la délégation des Etats-Unis, ce mandat n'aurait jamais dû être institué et il aurait mieux valu que les fonds de l'Organisation des Nations Unies qui ont servi à financer les activités du Rapporteur spécial soient affectés à d'autres projets, notamment ceux relevant véritablement des droits de l'homme. La dépense de 200 000 dollars envisagée est déraisonnable compte tenu du fait que l'Organisation des Nations Unies manque de moyens financiers pour s'occuper de très nombreux problèmes pressants dans le domaine des droits de l'homme.

48. Enfin, M. Johnson dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce que le sujet a été politisé à un point inacceptable. Le Rapporteur spécial a de lui-même conçu et employé une définition des "mercenaires" qui n'a de base ni en droit international ni dans la pratique. Ni la définition la plus largement acceptée du mot "mercenaires" ni le point de vue analogue adopté dans la Convention internationale ne corroborent les allégations sur les activités mercenaires dans certains des pays énumérés dans le rapport du Rapporteur spécial et mentionnés au paragraphe 1 du projet de résolution.

49. Mme LEADER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8 bien qu'elle soutienne totalement le droit de tous les Sud-Africains de participer à l'administration et à la direction des affaires de leur pays sur la base du suffrage universel et du vote au scrutin secret. Des élections périodiques libres sont la condition essentielle d'une autodétermination véritable et, tant que le système de l'apartheid ne sera pas démantelé et que le gouvernement par la majorité n'aura pas été établi, l'autodétermination du peuple sud-africain ne pourra devenir réalité.

50. Le projet de résolution aurait pu bénéficier de l'appui sans réserve de la délégation des Etats-Unis s'il avait mis l'accent sur cette condition fondamentale de l'autodétermination. Au lieu de cela, il contient de nombreux éléments inutiles et il est rédigé en des termes dont le Gouvernement des Etats-Unis réproouve depuis toujours l'emploi aux Nations Unis et ailleurs. En outre, il ne reflète pas le consensus international qui s'est dégagé il y a deux mois lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale à propos de la nécessité de mettre fin à l'apartheid par voie de négociations. Il ne prend pas non plus en compte les événements sensationnels qui sont survenus récemment en Afrique australe. La délégation des Etats-Unis n'a donc pas eu d'autre choix que de voter contre ce texte.

51. M. DAHL (Suède) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.5 bien qu'elle soutienne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement de son propre Etat.

52. La délégation suédoise avait accueilli avec satisfaction la déclaration faite par le Conseil national palestinien en novembre 1988 et, en particulier, avait pris note du fait que l'Organisation de libération de la Palestine reconnaissait désormais le droit d'Israël d'exister en paix dans des frontières sûres et reconnues. Elle s'était également félicitée que cette organisation ait accepté les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

53. Il n'est malheureusement pas fait état de ces éléments importants comme il le faudrait dans le projet de résolution, qui partant se trouve déséquilibré; par ailleurs, certains paragraphes sont libellés dans des termes tels que la délégation suédoise a été amenée à s'abstenir de voter, bien qu'elle approuve la ligne générale du projet de résolution.

54. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8, M. Dahl dit que sa délégation a dû s'abstenir non seulement parce que certains paragraphes posent des problèmes d'ordre juridique et technique, mais aussi parce que les problèmes relatifs aux droits de l'homme en Afrique australe ne sont pas tous liés à l'autodétermination. A son avis, le projet de résolution aurait dû porter surtout sur les violations graves des droits de l'homme qui sont dues au régime de l'apartheid.

55. M. Dahl dit aussi que sa délégation a dû s'abstenir de voter sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 car elle ne pouvait appuyer un texte qui peut être interprété comme ouvrant la voie à un retour au pouvoir des responsables des atrocités génocides commises au Cambodge. A cet égard, M. Dahl appuie les initiatives faites récemment pour tenter de trouver une solution appropriée et, en particulier, accueille avec intérêt les suggestions présentées par le Gouvernement australien.

56. M. GRODIG (République fédérale d'Allemagne) dit que, bien que sa délégation se soit abstenue de voter sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.8, elle a dû voter contre le paragraphe 9 du dispositif. En effet, son gouvernement n'a jamais caché que, pour des raisons de principe, il a toujours été sceptique quant à l'utilisation des sanctions économiques à des fins politiques. Il ne pouvait donc pas accéder à la demande, lourde de conséquences, d'imposer des sanctions obligatoires et générales. Il ne souhaite pas recourir à des moyens qui porteraient atteinte aux intérêts vitaux de l'ensemble de la population d'Afrique australe et compromettraient l'avenir de toute la région.

57. Mme BOZHKOVA (Bulgarie), se référant au projet de résolution E/CN.4/1990/L.14, dit que la délégation bulgare avait espéré que, eu égard à l'évolution positive de la situation au Cambodge résultant du retrait des forces étrangères de ce pays, et aux perspectives de solution politique que les efforts des parties en cause et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité laissent entrevoir, la Commission serait en mesure de rendre compte de cet état de choses et de contribuer au règlement du problème en adoptant une résolution par consensus.

58. La délégation bulgare regrette que le projet de résolution dans son ensemble ne reflète pas la nouvelle situation que connaît le Cambodge, et de n'avoir pu, de ce fait, lui donner son appui. Le texte n'est pas équilibré car les auteurs ne tiennent pas compte des positions de toutes les parties en cause et ne reconnaissent pas le retrait des forces étrangères, dont il faut se féliciter. En outre, le projet ne contient pas de disposition expresse visant à exclure toute possibilité d'un retour au pouvoir du régime responsable du génocide et certains passages sont libellés en des termes exagérés et inacceptables. De plus certaines dispositions peuvent être considérées comme entachées de partialité et être interprétées comme préjugant la question du futur gouvernement du pays. Pour ces raisons, et animée du souci de favoriser une solution politique rapide du problème, la délégation bulgare n'a pas participé au vote sur le projet de résolution L.14.

59. M. CABRAL (Portugal), se référant au projet de résolution E/CN.4/1990/L.8, dit que la délégation portugaise a été contrainte de voter contre l'adoption du paragraphe 9 du dispositif de ce projet en raison de la demande de sanctions obligatoires et générales à l'encontre de l'Afrique du Sud qui y est faite. En revanche, si le début du paragraphe, par lequel la Commission condamne les actes d'agression perpétrés contre les Etats voisins, avait été mis aux voix séparément, la délégation portugaise se serait prononcée favorablement.

60. M. TRAN HOAN (Observateur du Viet Nam) dit qu'il convient de réaffirmer une fois de plus que la vraie nature du problème du Cambodge au sein de la Commission des droits de l'homme devrait être le problème de la prévention et de la répression du crime de génocide commis par le régime de Pol Pot, universellement condamné par l'opinion mondiale pour avoir exterminé 3 millions de Cambodgiens.

61. La situation au Kampuchea a radicalement changé. Les troupes volontaires du Viet Nam, ayant accompli leur noble tâche internationale, consistant à aider le peuple cambodgien à défendre son pays et à empêcher le retour du régime de génocide au Kampuchea, ont totalement quitté le pays. Le retrait final de ces troupes a été constaté par des observateurs de 20 pays et de six organisations internationales ainsi que par de nombreux journalistes étrangers.

62. A l'heure actuelle, le problème qui se pose est d'empêcher le rétablissement du régime de génocide par les Khmers rouges, qui sont en train d'intensifier la guerre civile afin d'atteindre cet objectif. Il est à noter que les dirigeants de plusieurs pays, l'opinion publique mondiale et bon nombre de représentants à la Commission se sont élevés énergiquement contre la possibilité d'un retour au pouvoir du régime de génocide de Pol Pot.

63. La situation est mûre pour une solution politique globale fondée sur le respect du droit à l'autodétermination du peuple cambodgien, et le Gouvernement de l'Etat du Cambodge est disposé à prendre en considération l'initiative australienne concernant le rôle que l'ONU pourrait jouer, ce qui a fait naître une chance de surmonter les difficultés restantes.

64. Il y a lieu de regretter que les pays de l'ANASE aient avancé un projet de résolution sur la "situation au Kampuchea" qui ne répond pas à la réalité et dans lequel, en particulier, on a délibérément fait abstraction du problème fondamental à résoudre, à savoir empêcher le retour du régime de génocide, bien qu'il s'agisse là d'un des deux problèmes clefs d'un règlement politique mentionnés dans les conclusions des réunions informelles de Djakarta, conclusions qui ont été acceptées par les pays de l'ANASE. Les participants à la Conférence internationale sur le Cambodge, tenue à Paris en juillet et août 1989, ont aussi pris note de ces deux problèmes clefs.

65. Le projet de résolution reprend des dispositions dépassées de résolutions anciennes et contient des allégations calomnieuses, telle celle concernant "des changements démographiques imposés au Cambodge". En résumé, ce projet de résolution ne correspond nullement à la situation réelle au Kampuchea et n'aidera aucunement à aboutir à une solution équitable et raisonnable du problème cambodgien.

66. M. NGO Hac Team (Observateur du Cambodge) exprime à la Commission la profonde gratitude de la délégation du Cambodge pour l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14 sur la situation au Cambodge. Il remercie également les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) de la solidarité exemplaire dont ils ont fait preuve à l'égard du peuple cambodgien au cours de 11 années critiques pour sa survie.

67. Les Cambodgiens sont aussi particulièrement reconnaissants à la communauté internationale pour les inlassables efforts qu'elle a déployés en vue de trouver une solution globale, juste et durable au problème dit du Cambodge. S'il n'est toujours pas possible de rétablir la paix et de mettre fin aux indicibles souffrances du peuple cambodgien, c'est à cause de la persistance de l'occupation vietnamienne.

68. Si le peuple cambodgien ne peut toujours pas exercer son droit à l'autodétermination, c'est à cause du refus obstiné du régime de Hanoï d'accepter les deux points clefs du plan de paix en cinq points de S.A.R le prince Sihanouk : le retrait de toutes les forces vietnamiennes du Cambodge sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et la réconciliation nationale de tous les Cambodgiens, par la création d'un gouvernement provisoire quadripartite, où toutes les parties seraient sur un pied d'égalité, sous la direction du prince Sihanouk.

69. Ce gouvernement serait chargé d'organiser au Cambodge des élections libres, équitables et démocratiques, sous contrôle international. Si véritablement le régime de Hanoï n'a rien à cacher, il n'y a pas de raison qu'il rejette ces deux points, aussi logiques que raisonnables. Le peuple cambodgien ne demande rien qui appartienne au Viet Nam; il ne demande que son droit à l'autodétermination.

70. Le retour historique du Cambodge à son nom, son drapeau et son hymne national traditionnels reflète le renforcement de l'unité et de la légitimité de la résistance nationale sous la conduite du prince Sihanouk.

71. Etant donné la duplicité coutumière, les tergiversations et l'obstination de l'occupant et la façon dont il ne cesse de brandir le spectre des Khmers rouges malgré toutes les mesures réalistes et raisonnables préconisées par le prince Sihanouk, le Cambodge en est réduit à lancer un appel à la communauté internationale, éprise de paix et de justice, pour qu'elle redouble d'efforts en vue d'aboutir à un règlement global, juste et durable.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/12, 13, 15, 16, 17 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1989/28 et 29/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1988/28 et A/44/708)

72. M. SKWEYIYA (African National Congress) exprime sa gratitude à la Commission et à la communauté internationale dont l'action a conduit à la levée de l'interdiction qui frappait l'African National Congress et à la libération de Nelson Mandela. Cette libération et les mesures annoncées récemment par F.W. de Klerk aideront à créer un climat propice à une activité politique plus libre en Afrique du Sud. M. Skweyiya rend hommage à la lutte des masses sud-africaines qui, par leurs sacrifices et leur courage, ont permis cette évolution.

73. Toutefois, le régime de Pretoria est bien trop loin d'avoir assuré les conditions essentielles à une activité politique libre et à l'élimination de la torture. Plus précisément, le maintien des éléments fondamentaux de l'état d'urgence et de toutes les lois répressives, l'exclusion de certaines catégories de prisonniers politiques, y compris des condamnés à mort, du bénéfice de l'amnistie, la persistance de la détention sans jugement et le maintien de certaines restrictions à la liberté d'information font douter de la volonté réelle de F.W. de Klerk de s'engager sur la voie d'un règlement négocié en Afrique du Sud.

74. Tant que des lois comme la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act) et la loi sur le terrorisme (Terrorism Act) régiront l'Etat apartheid, la torture continuera d'être pratiquée. En vertu de la loi sur la sécurité intérieure, toute personne arrêtée peut être détenue indéfiniment, du moment que la police estime qu'elle n'a pas répondu de façon satisfaisante à toutes les questions posées pendant l'interrogatoire. Par conséquent, les tribunaux racistes continueront à juger les suspects sur la foi de renseignements extorqués principalement sous la torture, pendant qu'ils se trouvaient soumis à ce régime de détention.

75. Le maintien en vigueur de l'état d'urgence signifie que la torture continuera d'être pratiquée pendant les interrogatoires. On continuera à mettre les détenus au secret et à les empêcher de communiquer avec l'avocat de leur choix. Les violences et les tortures précédant la mort en détention continueront de caractériser le système d'apartheid. En outre, les escadrons de la mort poursuivront leurs opérations, bien qu'il ait été annoncé récemment qu'une enquête judiciaire allait être ouverte sur ces organisations.

76. Le régime de F.W. de Klerk a encore beaucoup à faire avant de pouvoir prétendre avoir mis fin à la répression à l'encontre des forces de libération nationale. Les troupes sont toujours postées dans les banlieues et cités noires, où elles continuent à semer la destruction et la terreur. Les bantoustans et les structures de gouvernement local fondées sur l'apartheid sont toujours en place; la loi sur les zones réservées (Group Areas Act) et la loi sur l'immatriculation de la population (Population Registration Act) sont toujours en vigueur, et rien ne permet d'espérer un changement. De plus, la possibilité d'autoriser le retour des exilés n'a même pas été évoquée. Oliver Tambo, président de l'ANC, est toujours interdit de séjour et figure sur la liste noire des personnes dont le nom ne peut pas être cité dans un journal sud-africain.

77. Il convient d'intensifier encore la lutte contre l'apartheid en faisant pression sur le régime pour qu'il remette en liberté les autres prisonniers politiques, en particulier les condamnés à mort, et pour qu'il lève l'état d'urgence. La communauté internationale doit continuer à isoler le régime d'apartheid, notamment par des sanctions globales et obligatoires.

78. M. Skweyiya réaffirme l'adhésion de l'ANC à la Déclaration de Harare adoptée en 1985 par l'Organisation de l'unité africaine et dont la teneur est reprise dans la Déclaration adoptée par l'ONU en décembre 1989, où il est clairement demandé que des pourparlers soient engagés entre le mouvement de libération et le Gouvernement sud-africain dès qu'un climat propice aux négociations aura été instauré. De toute évidence, les mesures prises par le régime sud-africain laissent beaucoup à désirer et sont loin de créer un climat favorable à des négociations. M. Skweyiya engage tous les Etats démocratiques, en particulier les Etats occidentaux, qui ont de l'influence sur l'Etat apartheid, à inciter celui-ci à aller de l'avant. Parallèlement, l'ANC et les peuples d'Afrique australe continueront d'avoir besoin de l'appui de la Commission et des démocrates du monde entier pour pouvoir combattre la pratique inhumaine de la torture en Afrique du Sud.

79. M. Ditchev (Bulgarie) prend la présidence.

80. M. VIGNY (Observateur de la Suisse), après avoir souligné le rôle important du Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la torture et exhorté la Commission à reconduire son mandat, si possible pour une durée supérieure à deux ans, dit que les attributions du Rapporteur spécial et du Comité contre la torture sont différentes mais complémentaires et qu'il importe dès lors d'établir une coopération étroite entre ces deux organes. Le Comité devrait prendre en considération les renseignements contenus dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/17 et Add.1) et, réciproquement, les rapports soumis au Comité par les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être transmis au Rapporteur spécial.

81. Il serait également utile que le Rapporteur spécial encourage les autorités des pays qu'il visite à ratifier la Convention. La délégation suisse estime que le mandat du Rapporteur spécial s'étend à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention, et que le Rapporteur spécial est compétent pour faire non seulement des recommandations générales concernant l'élimination de la torture mais aussi des recommandations portant directement sur un pays déterminé, s'il a pu s'y rendre. De plus, si l'Etat visé n'a pas jugé bon d'inviter le Rapporteur spécial et que la situation au regard de la protection des personnes privées de la liberté l'exige, le Rapporteur spécial devrait pouvoir lui adresser également des recommandations spécifiques.

82. Il est également important que les gouvernements qui invitent le Rapporteur spécial à se rendre sur place l'autorisent à se rendre dans certains lieux, par exemple une prison, ou à voir les représentants des organisations non gouvernementales locales ou toute autre personne qu'il souhaite rencontrer. Un suivi sérieux de la visite par les Etats concernés, qui pourrait consister si nécessaire en une seconde visite, est également hautement souhaitable.

83. Il est regrettable qu'un trop grand nombre de gouvernements pressentis par le Rapporteur spécial ne lui aient pas répondu et que nombre de ceux qui l'ont fait se soient contentés d'indiquer que l'allégation de torture était sans fondement. Il est impérieux que les gouvernements fassent état des éléments sur lesquels de telles conclusions reposent, faute de quoi la réponse n'est qu'un alibi qui ne trompe personne.

84. M. Vigny appuie pleinement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, en particulier ses observations détaillées sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. S'ils ne sont pas contraignants en droit international, ces principes n'en sont pas moins très importants en ce que leur respect par les Etats contribue à une meilleure protection contre la torture des personnes privées de liberté.

85. Il serait souhaitable qu'un plus grand nombre de pays deviennent parties à la Convention contre la torture, en particulier la vingtaine d'Etats qui l'ont signée sans l'avoir ratifiée. Il est frappant de constater que seuls quelques Etats d'Asie ont ratifié la Convention alors que de nombreuses allégations de torture transmises par le Rapporteur spécial concernent plusieurs pays de cette région.

86. M. Vigny espère en particulier que, suite à l'évolution positive observée récemment dans la situation des droits de l'homme en République démocratique allemande et au Chili, ces deux Etats seront en mesure de retirer les réserves qu'ils ont faites. Il espère aussi que les Etats qui ont fait des réserves à l'article 20 de la Convention les retireront, indiquant par là même qu'ils acceptent de coopérer étroitement aux enquêtes menées par le Comité en cas d'allégations fondées de torture. De même, la délégation suisse souhaiterait que d'autres Etats se joignent aux 23 qui ont déjà accepté la compétence du Comité pour connaître de communications émanant de particuliers, au sens de l'article 22 de la Convention.

87. M. Vigny appelle l'attention sur le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture soumis en 1980 par la délégation costa-ricienne, qui prévoit un système préventif de visites pouvant être effectuées à tout moment et dans tout lieu de détention par un comité international indépendant. Le Gouvernement suisse est favorable à ce projet et considère qu'il convient d'en examiner attentivement la faisabilité à la lumière de l'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants, qui contient une disposition dans le même sens, ainsi que de l'expérience acquise par le Comité institué en vertu de cette convention, depuis sa création en 1989.

88. Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13) est un modèle du genre. M. Vigny partage les conclusions du Groupe de travail et estime que la future déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, dont le projet est à l'étude à la Sous-Commission, pourrait indiquer au Groupe de nouvelles directions à prendre. Etant donné les chiffres des disparitions forcées ou involontaires figurant dans le rapport, il est absolument essentiel que la Commission renouvelle le mandat du Groupe de travail, pour plus de deux ans si possible.

89. M. BODDENS-HOSANG (Observateur des Pays-Bas) dit que le dixième rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13) marque à l'évidence une étape importante pour la Commission à bien des égards. En 10 ans, la Commission a réussi à instituer un mécanisme qui permet aux particuliers du monde entier de demander une aide à l'Organisation des Nations Unies rapidement et directement. Considéré comme révolutionnaire et peu orthodoxe il y a 10 ans, le mode de fonctionnement du Groupe de travail est désormais appliqué à d'autres domaines des droits de l'homme.

90. La lecture du rapport du Groupe de travail est douloureuse tout en donnant matière à réflexion; le document fait apparaître en effet un certain nombre de caractéristiques des disparitions forcées ou involontaires qui sont également propres à d'autres formes de violations des droits de l'homme. On songe par exemple à l'impunité, qui permet de perpétuer non seulement la pratique des disparitions mais aussi d'autres violations des droits de l'homme. Il en va de même du fait que le personnel des forces armées soit jugé par des tribunaux militaires dans les cas de violation des droits de l'homme. Comme l'attestent le Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur les questions touchant à la torture, une telle pratique contribue à l'impunité.

91. Très souvent, loin de mener des enquêtes impartiales et de déclarer les membres des forces de sécurité coupables de violations des droits de l'homme, les autorités semblent au contraire protéger les intéressés. Il en résulte une perte de confiance du grand public envers l'administration de la justice, et, dans plusieurs pays, une tendance des particuliers à faire justice eux-mêmes s'est dessinée.

92. Il serait souhaitable que la Commission partage l'abondante documentation qu'elle a reçue à ce sujet avec d'autres organes de l'ONU qui sont peut-être davantage en mesure d'y donner suite, comme le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

93. Le harcèlement des témoins et des proches des victimes est particulièrement odieux. On note une augmentation du nombre de cas de personnes à la recherche d'un disparu et de témoins capables de donner des renseignements sur une personne disparue qui sont l'objet de menaces et de violences directes. Toute personne qui veut demander de l'aide à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme ne devrait pas être arrêtée par la peur de subir des actes d'intimidation ou de représailles. L'ONU a le devoir de veiller à ce que les organisations non gouvernementales ou les particuliers désireux de coopérer avec elle ne soient pas à leur tour victimes de violations des droits de l'homme.

94. La délégation néerlandaise est particulièrement inquiète de l'évolution de la situation au Pérou. Pour la troisième année consécutive, le Groupe de travail donne ce pays comme détenant le record des cas de disparitions, 400 au moins. La délégation néerlandaise comprend parfaitement les difficultés que connaît le Gouvernement péruvien du fait du lourd tribut en vies humaines que le pays doit payer au Sentier Lumineux, mouvement impitoyable étroitement lié au trafic de stupéfiants; mais c'est précisément dans l'épreuve qu'un gouvernement doit tout faire pour s'acquitter de son obligation de préserver les droits de l'homme.

95. Les événements survenus à Sri Lanka sont aussi très préoccupants. Il ne fait aucun doute que les disparitions constituent un problème grave dans ce pays et que la situation des droits de l'homme dans certaines régions est des plus critiques. D'après le rapport du Groupe de travail, on risque de déplorer bientôt un millier de disparus mais, selon les sources de la délégation néerlandaise, le chiffre est beaucoup plus élevé. Heureusement, le Gouvernement sri-lankais a collaboré étroitement avec le Groupe de travail et l'a invité à se rendre dans le pays ce qui, il faut l'espérer, pourra se faire en 1990.

96. La délégation néerlandaise rend hommage au Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture pour l'excellence de son rapport (E/CN.4/1990/17 et Add.1) qui rend compte de l'incidence alarmante de la torture dans le monde. Toutefois le Rapporteur spécial ne fait pas état de la torture psychologique ni du fait que des enfants en sont de plus en plus souvent victimes.

97. Il a été signalé en Inde des enfants et des adolescents de 6 à 18 ans qui, soupçonnés de vol, avaient été conduits au poste de police où on les avait frappés et torturés. De telles allégations appellent des éclaircissements de la part de la délégation indienne. Un certain nombre de cas de tortures sévères infligées en Mauritanie ont également été rapportés. Les messages urgents adressés par le Rapporteur spécial à ce sujet ne doivent pas rester sans réponse. De même, le Gouvernement chinois doit répondre à tous les appels urgents qui lui ont été envoyés en juin et en novembre 1989.

98. Lors de ses séjours au Guatemala et au Honduras, le Rapporteur spécial a pu constater que les mécanismes institutionnels mis en place pour prévenir les violations des droits de l'homme présentaient des failles considérables. Au Guatemala toutefois, aucune amélioration institutionnelle ne pourra jamais aboutir à une solution tant que régnera un climat de terreur où les magistrats, les témoins et les citoyens sont paralysés par des actes d'intimidation. La délégation néerlandaise lance un appel urgent aux autorités

guatémaltèques pour qu'elles donnent effet aux recommandations du Rapporteur spécial. Il importe que le Gouvernement hondurien suive les suggestions du Rapporteur spécial qui devraient permettre de remédier aux faiblesses structurelles de son système judiciaire. Il faut espérer que le Gouvernement zairois aura également à coeur de mettre en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial.

99. Le Groupe de travail sur les disparitions doit pouvoir être informé en retour de la suite donnée aux recommandations qu'il formule. La Commission doit insister sur la nécessité pour les Etats de répondre sous une forme ou sous une autre, en adoptant une attitude plus ferme, qui doit transparaître dans les résolutions applicables. Il en va de même pour les autres procédures d'examen de grands thèmes.

100. La délégation néerlandaise prie instamment tous les gouvernements de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui permet d'apporter une aide à ces victimes d'une façon purement humanitaire.

101. La délégation néerlandaise se félicite de la décision du Gouvernement hongrois de retirer les réserves qu'il avait émises à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de reconnaître la compétence du Comité contre la torture. Elle veut espérer que d'autres Etats parties, comme le Chili et la République démocratique allemande, feront bientôt de même.

102. La délégation néerlandaise souligne l'importance des travaux du Comité contre la torture et se félicite de l'échange de vues qui a eu lieu avec le Rapporteur spécial. Il serait intéressant de connaître les vues du Comité sur des aspects concrets des mesures de prévention visant à éliminer la torture.

103. L'avenir du Comité contre la torture est menacé par des retards importants dans le versement des contributions financières des Etats parties et le Gouvernement néerlandais engage tous les Etats parties à honorer leurs obligations au plus tôt.

104. Mme NUNEZ de ESCORCIA (Observatrice du Nicaragua) dit que l'organisation du système pénitentiaire nicaraguayen est conçue avant tout de façon à permettre aux hommes et aux femmes qui ont enfreint la loi de devenir des membres utiles de la société. A la suite du lancement d'un programme de réinsertion sociale, 3 396 délinquants ont été graciés en 1989. Malgré la guerre et les enlèvements continuels perpétrés par les contre-révolutionnaires, le Gouvernement nicaraguayen a fait une fois encore la preuve de sa volonté d'établir la paix et de s'acquitter des engagements qu'il a pris dans le cadre des accords d'Esquipulas, en accordant la grâce à 1 894 anciens membres de la Garde nationale de Somoza et à 457 contre-révolutionnaires. Le 7 février 1989, les 39 derniers membres de la Garde nationale ont été graciés de même que les 1 151 derniers contre-révolutionnaires, indépendamment de la gravité de leurs actes. Ainsi, malgré la guerre d'agression terroriste et les opérations de déstabilisation dont il est la cible, le Nicaragua a remis en liberté tous les prisonniers politiques.

105. En dépit des obstacles à un développement rapide de ses institutions juridiques créés par le conflit, le Gouvernement nicaraguayen a pris des mesures concrètes pour renforcer l'état de droit. A ce sujet, la délégation nicaraguayenne exprime sa reconnaissance au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et au Centre pour les droits de l'homme pour le concours qu'ils ont apporté à l'organisation, en mai 1989, d'un séminaire sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, tenu sous les auspices de la Commission internationale de juristes; en effet la mise en place d'un système judiciaire indépendant a toujours été le souci du Gouvernement nicaraguayen.

106. Concernant les disparitions forcées ou involontaires, il faut que la Commission sache que des milliers de personnes ont été enlevées par les contre-révolutionnaires et se trouvent détenues dans des camps au Honduras. Ces enlèvements visent en premier lieu à terroriser la population civile et à faire obstacle aux élections. La relation de nombreux témoins qui ont réussi à prendre la fuite montre que les détenus sont victimes de tortures systématiques. Il ne s'agit pas de soldats mais essentiellement de femmes et d'enfants.

107. D'après les statistiques, 9 000 personnes ont été enlevées et nul ne sait ce qu'elles sont devenues. Les contras ont enlevé 1 606 personnes rien qu'en 1989 et 158 pendant le seul mois de janvier 1990. Les enlèvements de civils durent maintenant depuis des années, constituant une violation flagrante des droits de l'homme, mais le Groupe de travail n'a pas jugé bon de s'intéresser à cette situation; la délégation nicaraguayenne lui demande donc instamment d'étudier les moyens de protéger la vie et l'intégrité physique de ces Nicaraguayens.

108. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1990/13) contient encore des erreurs au sujet du nombre de cas non élucidés de disparitions survenues au moment de la guerre de libération, dans des zones qui n'étaient pas encore contrôlées par le gouvernement, ou au cours d'épisodes particulièrement violents. Le phénomène des disparitions forcées est inconnu au Nicaragua, comme le prouve le fait qu'aucun cas n'ait été signalé depuis 1987.

109. Le Gouvernement nicaraguayen compte poursuivre sa coopération avec le Groupe de travail. Il faut espérer que la paix sera bientôt rétablie, ce qui facilitera les recherches en vue d'élucider les quelques cas encore cités dans le rapport.

110. M. DUNA (Observateur de la Turquie) dit que le Rapporteur spécial a pour mandat de recevoir, de rechercher et d'analyser des renseignements crédibles et dignes de foi sur des cas précis de torture. Toutefois, la torture est une question facile à manipuler ou à utiliser contre les gouvernements. Certains milieux, désireux d'exploiter les problèmes de droits de l'homme à des fins politiques, n'ignorent pas l'importance que les gouvernements attachent à la question et cherchent par conséquent à en tirer avantage en faisant parvenir au Rapporteur spécial toutes sortes d'allégations, n'hésitant pas le plus souvent à lui adresser des informations fausses ou imprécises. Ces milieux-là ne s'intéressent pas à l'aspect humanitaire des choses, leur seul objectif étant de se servir du rapport du Rapporteur spécial pour porter atteinte à l'image d'un pays déterminé.

111. La délégation turque ne doute pas que le Rapporteur spécial a conscience de ce risque et cherche à obtenir des renseignements crédibles et dignes de foi. Il ne devrait pas faire de son rapport un simple recueil d'allégations et de réponses de gouvernements. Il doit aussi faire un tri parmi les renseignements reçus en les examinant à fond, ce qui est essentiel pour sa crédibilité et son efficacité. Il est indispensable de tracer une ligne de démarcation très nette entre la collaboration établie dans le but humanitaire d'éliminer la torture et l'exploitation de questions de droits de l'homme à des fins de confrontation politique.

112. Il n'est pas difficile d'engager des actions en justice en cas d'allégations de torture dans les sociétés ouvertes, où l'information est aisément disponible et où les électeurs jugent le gouvernement à son respect des droits de l'homme. Malheureusement, de nombreuses sociétés sont encore fermées à toute forme de surveillance. L'absence de renseignements suffisants ou la difficulté qu'il y a à les obtenir ne doit pas dissuader le Rapporteur spécial d'étudier la situation des droits de l'homme dans les sociétés fermées, généralement marquées par l'autoritarisme. Le manque d'information ou le refus de coopérer opposé par le gouvernement d'un pays ne saurait justifier le peu d'attention consacré à un certain nombre de situations très graves. Le Rapporteur spécial doit éviter de se montrer sélectif dans l'exercice de son mandat.

113. La Turquie est une société ouverte et démocratique et le gouvernement n'a jamais cherché à nier qu'il se produit des cas isolés de brutalités policières. Au contraire, il a toujours observé une attitude sincère et franche sur la question et maintient en permanence un dialogue constructif avec quiconque est véritablement attaché à la cause des droits de l'homme. Tout en restant vigilant à l'égard de l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, le Gouvernement turc est soucieux de parvenir à éliminer la torture et continue de prendre des mesures à cet effet.

114. La Turquie est partie à la Convention internationale et à la Convention européenne contre la torture et a montré clairement, en acceptant sans réserve les mécanismes de surveillance institués en vertu de ces instruments, qu'elle était sincèrement résolue à combattre la torture. En reconnaissant le droit des particuliers de soumettre des plaintes à la Commission européenne des droits de l'homme, le Gouvernement turc a franchi un pas décisif sur la voie de l'amélioration de sa législation visant à protéger l'individu contre les violations des droits de l'homme, initiative qui a été renforcée par la reconnaissance récente de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

115. Les mesures prises au plan international sont accompagnées de nouvelles initiatives renforçant encore les garanties contre la torture au plan national. Par une nouvelle loi, la période de détention provisoire a été considérablement raccourcie. La communication entre les avocats et les détenus est désormais pleinement garantie. Tous les détenus subissent un examen médical, effectué par des médecins indépendants, avant et après leur interrogatoire. L'information des fonctionnaires publics, l'examen attentif de toute allégation de mauvais traitements et l'imposition de peines sévères aux auteurs de sévices représentent autant d'autres garanties efficaces contre la torture. L'amélioration constante des conditions pénitentiaires se poursuit, avec la promulgation de nouveaux règlements.

La séance est levée à 13 heures.